

Ceci paraît avoir reveillé l'attention, car le 10 de mai—la résolution en ayant probablement été prise à la première assemblée après que l'avertissement eût été donné—demande fut faite de la liste des cautions fournies par le receveur général comme protection contre les pertes pouvant résulter de sa négligence ou de sa criminalité. (Q. 167-1, p. 204.) Autant que le fait voit la correspondance, le cautionnement ne couvrait pas dix pour cent des balances, que M. Caldwell avait en mains comme titulaire de la charge de receveur général. Ce fut à la même époque où la cour des comptes signala le danger qu'il y avait de laisser de fortes balances entre les mains du receveur général, que lord Dalhousie écrivit qu'autrefois il avait eu à lutter contre des difficultés financières, faute de crédits votés par la législature; que maintenant c'était changé: les crédits étaient amples, mais le receveur général n'avait pas de fonds pour faire face aux obligations publiques, bien que les comptes montrassent qu'il avait ou devait avoir une balance suffisante. Il semble qu'une grande sympathie ait été ressentie pour M. Caldwell, qui demanda une avance sur la caisse militaire. Lord Dalhousie pensait que retarder le paiement des comptes publics permettrait à M. Caldwell de reprendre son équilibre; tout ce dont il avait besoin, croyait-on, était une aide temporaire de peu de durée. Un comité du conseil fit rapport que le receveur général étant un fonctionnaire de la Couronne, c'était au gouvernement impérial de s'occuper de lui et que l'affaire devait lui être renvoyée. Le comité, cependant, ajoutait des états montrant où en étaient les comptes et quelles étaient les sommes dont M. Caldwell demandait qu'on le créditât à titre de compensation. (Q. 166-1-2, p. 194 à 250.)

Apparemment, toutefois, les efforts pour sauver M. Caldwell furent vains, et le 20 août (1823) lord Dalhousie fit rapport à lord Bathurst que l'impuissance de M. Caldwell à faire honneur aux mandats tirés sur lui à titre de receveur général était réellement une reconnaissance de banqueroute; la banque de Montréal, cependant, était encore prête à avancer l'argent nécessaire pourvu qu'il lui fût remboursé avec intérêt sur et à même les fonds publics. Il n'y a rien qui montre que cette offre ait été acceptée, et sur les entrefaites M. Caldwell fut virtuellement suspendu, et deux commissaires—contrôleurs, les appelle-t-on—furent nommés pour recevoir et déboursar les deniers publics, M. Caldwell restant receveur général de nom. Ces deux commissaires étaient M. Coltman et M. Oldham, représentant respectivement le Conseil exécutif et l'Assemblée législative. (Q. 166-3, p. 878.) La fin ne se fit pas attendre, puisque le 24 août (quatre jours après que la précédente lettre eût été écrite) lord Dalhousie fit rapport que M. Caldwell était banqueroutier "dans le plus large sens du mot," mais que pour ne pas déprécier ses propriétés on avait usé envers lui d'une grande indulgence, grâce à laquelle les propriétés pourraient, quand on les mettrait en vente, valoir beaucoup plus qu'elles n'auraient valu si elles eussent été jetées de force sur le marché, et que le gouvernement ne courait pas de risque à cause de l'ajournement vu que la créance de la Couronne passait la première. (Q. 166-3, p. 487.) Apparemment que lord Dalhousie avait conseillé d'instituer des procédures judiciaires contre M. Caldwell, car le 9 octobre le secrétaire de la trésorerie écrivit ce qui suit à Sa Seigneurie:

Il semble à Leurs Seigneuries que comme l'usage des deniers publics était un émolument reconnu de la charge de receveur général, il ne serait pas à propos de prendre contre le receveur général, pour le forcer à liquider la balance sur-le-champ, les mesures qu'Elles seraient, dans d'autres circonstances, disposées à indiquer; mais l'habitude de permettre à un individu de faire usage des deniers publics comme moyen de le rémunérer des devoirs d'une charge paraît à Leurs Seigneuries être